



Password : FDCK0K



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER N° 1.780.988

PROLONGATION DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT
N° 273822

Contenu du document.

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Mise en oeuvre du permis.....	3
ARTICLE 4. Conditions d'exploitation.....	3
A. <i>Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre</i>	<i>3</i>
A.1. Délai d'application des conditions.....	3
A.2. Documents à tenir à disposition.....	3
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	<i>3</i>
B.1. Conditions particulières relatives à la sécurité et à la prévention contre l'incendie	3
B.2. Conditions d'exploitation relatives aux générateurs à air chaud	4
B.3. Conditions d'exploitation relatives au compacteur de déchets.....	6
B.4. Conditions d'exploitation relatives aux compresseurs à air comprimé et aux réservoirs à air comprimé y associés.....	7
B.5. Conditions d'exploitation relatives à l'imprimerie.....	11
B.6. Conditions d'exploitation relatives au stockage de produits dangereux et déchets dangereux en récipients et emballages amovibles dans des ateliers/locaux non spécifiques 14	19
C. <i>Conditions générales</i>	<i>19</i>
C.1. Conditions d'exploiter relatives au bruit et aux vibrations.....	19
C.2. Conditions relatives au rejet d'eaux usées en égout	20
C.3. Conditions relatives aux déchets	21
C.4. Mobilité - Charroi.....	22
C.5. Horaires d'exploitation	23
C.6. Conditions relatives à la qualité du sol et des eaux souterraines.....	23
C.7. Conditions relatives aux chantiers et à la gestion de l'amiante.....	23
ARTICLE 5. Obligations administratives.....	24
ARTICLE 6. Antécédents et documents liés à la procédure	25
ARTICLE 7. Justification de la décision (motivations)	25
ARTICLE 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	27

ARTICLE 1. DÉCISION

La prolongation de la décision n°273822 est accordée moyennant les conditions reprises à l'article 4 et 5 à :

Titulaire :	Libenter N° d'entreprise : 0867725277
--------------------	--

Pour :

Exploitation d'une imprimerie.

Située à :

Lieu d'exploitation :	Rue des Goujons 66-72, 1070 Anderlecht
------------------------------	---

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Puissance, capacité, quantité	Classe
40 A	Chaudière (générateur à air chaud)	175 kW	3
48 A	Broyeur	4 kW	2
71 A	Compresseur d'air	3,9 kW	2
82 B	Imprimeries	21,6 kW	1 B
83 A	Ateliers où sont réalisés des travaux préparatoires et de finition de l'industrie graphique	10,78 kW	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement en vigueur (n°273822) est prolongé pour une période de 15 ans à dater de l'échéance du permis d'environnement initial.
La présente décision arrivera donc à expiration le **09/06/2037**.
2. Au moins 12 mois avant cette date, une demande de prolongation de permis devra être introduite faute de quoi une demande de permis (renouvellement) devra être introduite. La demande de prolongation ne peut être introduite plus de deux ans avant son terme, sinon la demande est irrecevable.

ARTICLE 3. MISE EN OEUVRE DU PERMIS

Sans objet, les installations sont existantes, il s'agit d'une prolongation. La présente décision entre donc en vigueur dès l'échéance de la décision n°273822, à savoir le 09/06/2022.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et informations à transmettre

A.1. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application dès l'échéance de la décision n°273822.

A.2. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

1. SECURITE INCENDIE

1.1. Moyens d'extinctions

Pour toute installation présentant un risque d'incendie, le titulaire met en place les moyens d'extinctions (extincteurs, hydrants,...) adaptés à ses activités. Le cas échéant, ces moyens d'extinction doivent être conformes à l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

Les dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs, hydrants, ...) doivent être placés à des endroits appropriés, facilement accessibles, et bien signalés. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

1.2. Avis du SIAMU

L'exploitant transmet systématiquement et sans délai à Bruxelles Environnement une copie de **tout** avis du SIAMU émis durant la validité du présent permis. Le cas échéant, Bruxelles Environnement modifie le permis en y intégrant toute prescription pertinente émise par le SIAMU conformément à l'article 64 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.

1. Les prescriptions et remarques concernant les installations classées et émises par le SIAMU dans son avis du 27/05/2022 (référence : Cl.1980.3039/5) sont d'application immédiate. Cet avis est repris en annexe.
2. En particulier, l'exploitant veillera à respecter strictement les conditions reprises ci-dessous :
 - a) Les parois, planchers et plafonds de la chaufferie et du local contenant le dépôt de mazout, doivent présenter une résistance au feu REI 60. Les baies d'accès à la chaufferie et au local du dépôt de mazout, doivent être fermées par des portes coupe-feu de classe EI₁ 30 à fermeture automatique.
 - b) Tous les conduits, gaines, grilles de ventilation, susceptibles de mettre en communication la chaufferie et d'autres locaux annexes à celui-ci, sont munis de clapets coupe-feu ou de

grilles foisonnantes dont le degré de résistance au feu est équivalent à celui requis pour les parois ou portes.

- c) Un éclairage de sécurité comprenant suffisamment de points lumineux doit être installé dans l'établissement.
- d) Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires.
- e) Les installations techniques et de sécurité, ainsi que les moyens d'extinction, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien réguliers.

Ces prescriptions sont les principales en ce qui concerne la protection du public et de l'environnement ; le non-respect de ces conditions constitue une infraction.

2. RISQUES ELECTRIQUES

Il ressort du dernier rapport de visite de contrôle des installations électriques qu'aucune infraction/remarque à la réglementation en vigueur (RGIE) n'a été constatée. L'exploitant veillera néanmoins au respect de cette réglementation pendant toute la durée d'exploitation de ses installations, entre autres, en effectuant des contrôles réguliers.

B.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX GÉNÉRATEURS À AIR CHAUD

1. GESTION

1.1. Registre

L'exploitant tient un registre « générateur à air chaud » à disposition de l'autorité compétente.

Ce registre comprend une copie des conditions d'exploiter relatives aux générateurs à air chaud du permis d'environnement et les attestations d'entretien des 5 dernières années mentionnant le rendement de combustion, l'indice bacharah, la teneur en CO₂, la teneur en CO, la teneur en O₂ ainsi que la température des gaz.

1.2. Performance de combustion

L'exploitant s'assure que l'appareil de chauffe est en bon état de fonctionnement c'est-à-dire réglé de telle façon que dans les gaz de fumée :

- Aucune trace d'huile ne soit visible sur le papier-filtre utilisé pour déterminer l'indice fumée ;
- Il n'émette en aucun cas de fumerons ;
- Une température soit inférieure à 300° C au-dessus de la température ambiante du local;
- Il soit répondu aux exigences mentionnées dans le tableau ci-dessous. Le mesurage doit être fait quand l'appareil est à température de régime.

Année mise en service	Indice Bacharah maximal	CO ₂ minimal à 100% de charge du brûleur (en pourcentage)	CO* (mg/kWh) maximal	Rendement minimal (en pourcentage)
< 1988	0-2	10	155	85
≥ 1988 et < 1997	0-2	11	155	88
≥ 1997	0-1	12	155	90

* facteur de conversion : 1ppm= 1,295 mg/kWh (O₂ = 0%)

Ces essais sont à réaliser pour chaque allure ou à 25, 50, 75 et 100 % pour les brûleurs modulants. L'indice Bacharah et le CO sont à respecter en tout temps. Le rendement est à respecter dans l'allure la plus utilisée.

1.3. Entretien et contrôle

L'utilisateur doit faire procéder à un entretien régulier des installations par un technicien agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour les combustibles liquides, cet entretien se fait conformément à l'arrêté royal du 6 janvier 1978 et comprend :

- Le ramonage de la cheminée, le nettoyage des circuits de gaz de combustion du générateur et la vérification des conduits de combustion ;
- La vérification et la mise au point des brûleurs, ainsi que des dispositifs nécessaires à leur fonctionnement ;
- Un essai de contrôle du bon état de fonctionnement de l'installation : le rendement de combustion, l'indice bacharah, la teneur en CO₂, la teneur en CO, la teneur en O₂ ainsi que la température des gaz.

L'entretien est réalisé annuellement avec un maximum de 15 mois entre deux entretiens.

Les résultats du contrôle de combustion sont repris sur l'attestation d'entretien.

L'utilisateur doit garder pendant **5 ans** à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance les attestations qu'il reçoit.

1.4. Prévention incendie

Aucun matériau ou objet inflammable ou pouvant nuire au fonctionnement du générateur à air chaud ne peut être installé à moins d'un mètre de ce dernier.

2. CONCEPTION

2.1. Cheminée

Sauf dérogation accordée par l'autorité délivrante, les rejets de gaz de combustion sont situés en toiture à au moins 8 mètres de distance d'ouverture et prise d'air frais et de telle sorte qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le voisinage.

2.2. Régulation et appareillage de sécurité

Au minimum, l'installation doit comprendre une régulation de la température de l'air en fonction d'une grandeur représentative des besoins (sonde extérieure ou thermostat d'ambiance) et un programmeur horaire.

L'alimentation en énergie (électricité et combustible) des installations de chauffage doit pouvoir être coupée.

L'alimentation en combustible des brûleurs à allumage automatique doit être instantanément arrêtée dans les cas suivants :

- Pendant l'arrêt automatique ou non des brûleurs ;
- Dès l'extinction accidentelle de la flamme ;
- En cas de surchauffe ou de surpression à l'échangeur ;
- En cas de coupure du courant électrique.

3. MODIFICATIONS

L'exploitant doit, préalablement à chaque modification, faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci. Par « modification », il faut comprendre :

- Le déplacement ou l'ajout de générateur à air chauds ;
- Le remplacement de générateur à air chaud ;
- Le changement du brûleur ;
- Le passage à un autre combustible.

B.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU COMPACTEUR DE DÉCHETS

1. GESTION

1.1. Déchets autorisés

- 1.1.1. Seul le compactage de papier et cartons propres est autorisé.
- 1.1.2. Le compactage des déchets spéciaux ou des déchets dangereux (aérosols,...) est formellement interdit.

1.2. Propreté des lieux et lutte contre les nuisances sonores et olfactives

- 1.2.1. Le stockage de déchets autour du compacteur est autorisé moyennant l'utilisation de containers, de bacs grillagés ou la délimitation au moyen d'une barrière physique d'une zone dévolue à ce stockage.
- 1.2.2. L'exploitant est tenu de prendre toutes les précautions afin d'éviter l'écoulement des liquides résiduels provenant du compactage des déchets.
- 1.2.3. Après chaque enlèvement de déchets et chaque fois que cela s'avère nécessaire, la zone doit être nettoyée et éventuellement désinfectée.
- 1.2.4. Un système d'égouttage efficace doit garantir l'écoulement des eaux de lavage de l'aire du compacteur. Ce système devra être entretenu de manière à permettre la bonne évacuation des eaux.
- 1.2.5. Toutes les mesures utiles doivent être prises en vue d'éviter la prolifération animaux nuisibles (insectes, rongeurs, oiseaux...).
- 1.2.6. Toutes les précautions sont prises pour ne pas incommoder le voisinage par les poussières, bruit, odeurs et autres émanations. Le compacteur sera donc vidé régulièrement.
- 1.2.7. Les mesures de nettoyage et d'entretien ne pourront en aucun cas constituer un risque de pollution des eaux et du sol.
- 1.2.8. Le compacteur et les dispositifs anti-bruit et anti-vibratoire seront régulièrement révisés par un technicien compétent.

1.3. Accès et sécurité

- 1.3.1. L'accès au compacteur est interdit aux personnes extérieures à l'établissement et aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service. Cette interdiction est clairement renseignée par un avis ou pictogramme placé à proximité du compacteur-container.
- 1.3.2. Seuls les préposés ont accès au compacteur et peuvent le mettre en fonction.
- 1.3.3. Il est interdit de fumer ou d'utiliser une flamme à proximité du compacteur. Cette interdiction est clairement renseignée par un avis ou un pictogramme placé à proximité du compacteur.

1.3.4. Un extincteur doit être placé à proximité du compacteur. Cet extincteur doit être maintenu en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuel.

2. CONCEPTION

2.1.1. **Le compacteur peut être placé dans l'atelier avec une zone de sécurité tampon de 1 m autour de celui-ci.**

2.1.2. Le local doit être ventilé directement vers l'extérieur.

2.1.3. Le local doit être muni d'un détecteur incendie.

2.1.4. Un point d'eau doit se trouver à proximité du compacteur.

2.1.5. Le sol en dessous et à proximité du compacteur doit être imperméable et facile à nettoyer.

2.1.6. Le compacteur doit être installé de manière à ce que les vibrations inhérentes à son exploitation ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient pas une source d'inconfort pour le voisinage.

2.1.7. Le compacteur doit être étanche afin que les eaux éventuellement présentes ne s'écoulent pas hors de celui-ci.

2.1.8. Le rejet des eaux éventuelles provenant du compacteur est interdit dans les eaux de surfaces.

3. MODIFICATION

Préalablement à toute transformation apportée au compacteur de déchets, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation.

Par « transformation », on entend notamment :

- Une modification du type de déchets broyés ;
- Le déplacement du compacteur ;
- Le remplacement du compacteur.

B.4. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AUX COMPRESSEURS À AIR COMPRIMÉ ET AUX RÉSERVOIRS À AIR COMPRIMÉ Y ASSOCIÉS

0. DEFINITION

Expert compétent : une personne ou un service technique, attaché ou non à l'établissement, dont la compétence, en ce qui concerne la mission qui lui est confiée, est généralement reconnue.

Compresseur d'air : dispositif destiné à augmenter la pression de l'air par un procédé mécanique.

Équipements sous pression : les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression. Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, pattes de levage, etc ; équipements qui peuvent être intégrés ou non à centrale de production d'air comprimé.

Réservoir / récipient sous pression : une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments;

Canalisations / tuyauterie : des composants destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries/ canalisations

comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries /canalisations;

1. GESTION

1.1. Mise en service

1.1.1. Toute nouvelle installation d'air comprimé ne peut être mise en service qu'après qu'un expert compétent ait contrôlé et certifié :

- Que le montage de l'installation a été réalisé dans les règles de l'art ;
- La bonne étanchéité du système ;
- Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

1.1.2. L'exploitant tient à la disposition de l'autorité délivrante le rapport favorable de mise en service délivré par l'expert compétent.

1.2. Entretien

1.2.1. L'exploitant est tenu de réaliser l'entretien de l'équipement sous pression conformément aux prescriptions du constructeur ou du fournisseur.

1.2.2. Sans préjudice du respect des conditions d'entretien fournies par le constructeur, l'exploitant prend les mesures de gestion complémentaires nécessaires pour garantir en tout temps un fonctionnement optimal de son installation d'air comprimé et pour en réduire les nuisances.

1.2.3. Il est dès lors responsable du bon entretien des compresseurs, réservoirs, canalisations d'air comprimé et autres composants de son installation d'air comprimé (pistolets, vannes de purge,...).

1.2.4. L'exploitant s'assure que l'air d'entrée du compresseur est en permanence à une température inférieure à 35°C.

1.2.5. L'exploitant est tenu de purger régulièrement les réservoirs et équipements sous pression.

1.3. Contrôles périodiques

1.3.1. L'exploitant inspecte annuellement le compresseur d'air, le réservoir d'air comprimé et les dispositifs de sécurité présents. Cette inspection visuelle doit permettre de détecter toute fuite sur l'ensemble de l'installation. En cas de fuite, toutes les dispositions doivent être prises pour y remédier dans les plus brefs délais.

L'entretien des équipements sous pression est réalisé conformément aux prescriptions du fabricant / installateur.

1.3.2. En plus de l'inspection annuelle, les réservoirs d'air comprimé de plus de 300l sont soumis à un contrôle périodique réalisé par un expert compétent. Celui-ci procède à la recherche de corrosion du réservoir et à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Si nécessaire, le contrôle périodique est complété par une épreuve hydraulique. La périodicité des contrôles est fixée par l'expert compétent en fonction des constatations faites lors du contrôle et sans que le délai entre 2 contrôles successifs ne dépasse les 5 ans. Lors de chaque contrôle, l'expert compétent délivre un certificat dans lequel il décrit les contrôles effectués et les constatations faites lors du contrôle. Il détermine également le délai dans lequel un nouveau contrôle périodique doit être réalisé pour que le réservoir puisse être maintenu en service.

2. CONCEPTION

2.1. Conformité des installations aux règlements en vigueur

Récipients mis sur le marché avant le 20 avril 2016

Les récipients à pression simples relevant de l'arrêté du 11 juin 1990 qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016, peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et/ou être mis en service. Les certificats délivrés par des organismes notifiés conformément à l'arrêté du 11 juin 1990 sont valables.

Les réservoirs d'air comprimé doivent être munis d'une plaque signalétique ou équivalent mentionnant :

- La marque « CE » éventuellement suivie des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle la marque a été apposée, et le numéro distinctif de l'organisme agréé chargé de la vérification CE ou de la surveillance CE ;
- La pression maximale de service PS en bar ;
- La température maximale (Tmax) et minimale de service (Tmin) en °C ;
- La capacité du réservoir V (en Litres) ;
- Le nom ou la marque du fabricant ;
- Le type et l'identification de série ou du lot du réservoir.

Equipements (tuyauteries, accessoires de sécurité, pistolets,... à l'exception des réservoirs d'air comprimé) mis sur le marché avant le 19 juillet 2016

Les équipements sous pression ou des ensembles relevant de l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité qui sont conformes à cet arrêté et qui ont été mis sur le marché avant le 1^{er} juin 2015 peuvent continuer à être mis en service / être mis à disposition.

Les certificats et décisions délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité conformément à l'arrêté royal du 13 juin 1999 précité sont valables en vertu de l'arrêté du 11 juillet 2016.

Les équipements sous pression ou des ensembles qui sont conformes à la réglementation en vigueur en Belgique avant le 29 novembre 1999 et qui ont été mis sur le marché jusqu'au 29 mai 2002 peuvent continuer à être mis en service.

2.2. Conditions d'exploitation générales

- 2.2.1. Le compresseur ne peut pas être placé dans le local chaufferie, ni dans tout autre local avec risque de surchauffe supérieur à 35°C afin de garantir un rendement élevé de l'installation.
- 2.2.2. Le compresseur d'air doit être installé dans un endroit suffisamment ventilé.
- 2.2.3. Si le compresseur d'air et son réservoir se trouvent à l'air libre, ils doivent être obligatoirement protégés des intempéries.
- 2.2.4. Il est strictement interdit de placer un dépôt de substances inflammables ou dangereuses à proximité d'un réservoir d'air comprimé.
- 2.2.5. Le réservoir doit être positionné de manière à éviter tout risque de renversement accidentel. Au besoin, il sera solidement fixé au sol ou à une autre structure stable.
- 2.2.6. Le compresseur ou le réservoir est équipé d'un manostat arrêtant la compression de l'air dès que la pression maximale de service est atteinte.
- 2.2.7. Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès du public au réservoir (grillage ou autres) si des personnes sont susceptibles de circuler à proximité des installations.
- 2.2.8. Pour les réservoirs situés à proximité d'une voie de circulation, toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir avec un véhicule ou un système de

transport de charge (mise en place de plots, grillages, murets,...).

Lors de la réception de tout nouveau réservoir d'air comprimé, l'exploitant s'assure que le réservoir est bien accompagné de la notice d'instruction rédigée par le fabricant.

2.3. Isolation acoustique et électrique

2.3.1. Toutes les dispositions sont prises pour éviter que les vibrations des compresseurs ne puissent se communiquer aux murs, planchers de l'immeuble, aux constructions voisines et au circuit d'air comprimé (réservoir d'air comprimé, tuyauterie,...).
En particulier, il y a lieu de placer le compresseur sur silent-bloc.

2.3.2. Les compresseurs doivent être établis de façon à ce que leur utilisation soit la plus silencieuse possible.

2.4. Impositions préalables à la mise en place d'une nouvelle installation d'air comprimé

2.4.1. L'exploitant est tenu de mettre en place les meilleures technologies disponibles et adaptées à son entreprise pour réduire la consommation énergétique de l'installation d'air comprimé au minimum nécessaire.

Pour ce faire, il veille :

- À adapter la production d'air comprimé à la demande de son entreprise et de dimensionner correctement le réservoir d'air comprimé en fonction du débit d'air nécessaire à l'installation. Le volume du réservoir doit être la plus proche possible du volume théorique suivant afin de diminuer la marche à vide :

$$\text{Volume idéal : } \boxed{VOLUME_{réservoir(l)} = 15 \times Débit (l / s)}$$

- À mettre en place des technologies à haut rendement (compresseurs double actions, à plusieurs étages de compression,...), de choisir des moteurs électriques présentant des rendements de conversion élevés (label IE2, IE3, et/ou – le cas échéant – de mettre en place un mode de régulation adéquat (marche/arrêt,...) ;
- À ce que l'équipement sous pression soit bien muni des dispositifs suivants :
 - Une ou plusieurs soupapes de sûreté s'ouvrant à une pression inférieure ou égale à la pression maximale de service et empêchant la pression de dépasser de plus de 10% cette pression maximale de service ;
 - Un manomètre placé bien en vue et dont l'échelle porte une marque très apparente indiquant la pression maximale de service ;
 - Un robinet de purge.

En cas de centrale de production d'air comprimé (réseau) : les conditions ci-dessous sont également d'application :

- Le réseau d'air comprimé doit être adapté aux besoins en air comprimé et présente les caractéristiques suivantes :
 - Un réseau en boucle présentant une légère pente ;
 - Le(s) réservoir(s) est (sont) installés directement en aval du (des) compresseur(s) afin de limiter les fluctuations des débits d'air ;
 - Prévoir des robinets de fermeture permettant d'isoler une partie du circuit (travaux,...) ;
 - Prévoir les purgeurs aux points bas ;
 - Un sécheur est prévu afin de limiter la condensation dans le circuit ;
 - Prévoir les filtres au plus près des utilisateurs.
- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 20 KW sur un même circuit, l'exploitant devra également installer un système de modulation du débit d'air comprimé en fonction de la charge pour limiter la durée de fonctionnement en marche à vide (notamment par un dimensionnement du/des réservoir(s) d'air comprimé adapté au

débit de l'installation, l'utilisation de technologies à haut rendement (compresseurs munis de moteurs de type IE 2 ou IE 3, la variation de vitesse des compresseurs à vis, par l'étagement des compresseurs à pistons)

- Pour toutes les nouvelles centrales de production d'air comprimé supérieures à 50 kW, un système de récupération d'énergie sera installé. Il est possible de récupérer cette énergie par circuit d'air (chauffage des locaux) ou par circuit d'eau (préchauffage de la production d'eau chaude) par l'intermédiaire d'un échangeur.

3. TRANSFORMATION

Préalablement à toute transformation sur les compresseurs à air et les réservoirs d'air comprimé, l'exploitant est tenu d'en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement.

Par « transformation », on entend notamment :

- Modification des puissances des compresseurs d'air (par ajout ou remplacement) ;
- Modification du volume des réservoirs d'air comprimé (par ajout ou remplacement) ;
- Déplacement des réservoirs ou compresseurs ;
- Remplacement ou ajout d'accessoires par soudure sur le réservoir.

B.5. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À L'IMPRIMERIE

1. GESTION

1.1. Sécurité et prévention

1.1.1. L'exploitant dispose de fiches de sécurité pour toutes les substances dangereuses et/ou inflammables présentes dans l'atelier.

Il convient en tout cas de tenir compte des points suivants qui figurent dans les fiches de sécurité :

- Sécurité incendie : mesures préventives et moyens de lutte contre l'incendie ;
- Mesures préventives et mesures à prendre en cas de fuites ou d'éclaboussures accidentelles ;
- Stockage et manipulation ;
- Stabilité et réactivité (incompatibilité entre certains produits et substances) ;
- Evacuation de produits et déchets.

1.1.2. Des moyens absorbants tels que sciure ou tout autre produit absorbant seront présents en quantité suffisante dans l'atelier afin d'éliminer immédiatement et efficacement tout liquide répandu accidentellement. Ces moyens doivent être immédiatement accessibles à tous.

1.2. Ventilation

1.2.1. Les portes et fenêtres de l'imprimerie et de l'atelier restent toujours fermées si l'on y travaille avec des produits riches en solvants.

1.2.2. Les portes d'accès aux ateliers d'imprimerie se ferment automatiquement.

1.2.3. Les locaux sont aérés efficacement afin que l'atmosphère ne puisse en aucun cas devenir toxique ou explosive.

1.3. Produits inflammables et/ou dangereux dans l'atelier

Voir le paragraphe B.6.

1.4. Nettoyage des locaux, des installations et des bains

- 1.4.1. Le sol et les appareils doivent être régulièrement et soigneusement nettoyés. L'exploitant veille à ce que les objets inutiles, notamment les emballages, les pièces hors d'usage, etc., soient régulièrement évacués de l'atelier.
- 1.4.2. En présence de bains de développement et de fixation, les installations qui transfèrent les films des bains de développement aux bains de fixation et des bains de fixation aux bains de rinçage, doivent être régulièrement nettoyées et entretenues par un technicien compétent (par exemple la personne en charge du nettoyage hebdomadaire de la développeuse).
- 1.4.3. Pour le nettoyage d'accessoires tels que cadres d'impression, rouleaux ou récipients contenant des encres, solvants, substances dangereuses, etc., l'entreprise applique des procédures fixes. Ces procédures visent à ce qu'aucun résidu d'encre, de solvant, de substances dangereuses, etc., n'aboutisse dans les eaux usées et dans l'air lors du nettoyage.
- 1.4.4. Le nettoyage à l'eau de pièces de l'installation contenant des encres ou des résidus d'encre est toujours précédé d'un prénettoyage. Le prénettoyage utilise des solvants, des techniques à se, ou autre méthode afin d'éliminer un maximum d'encres ou de résidus d'encre sous forme concentrée.

1.5. Gestion et élimination des eaux usées et des déchets

- 1.5.1. Le tableau suivant indique quelles substances, produits ou mélanges peuvent ou non être déversés dans les égouts et sous quelles conditions le déversement dans les égouts publics est autorisé.
- Concernant les substances, produits et mélanges qui ne peuvent pas être déversés, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter leur déversement, soit en appliquant la meilleure technologie et la meilleure gestion industrielle disponible soit en les éliminant en tant que déchets conformément à la législation en vigueur (voir article C.3 du présent permis)..

Étapes du procédé aqueux	Flux de déchets liquides	Déversement / pas de déversement à l'égout
<i>Préparation de la forme imprimante</i>		
	Machine à développer les films: Fixateur	Ne peut pas être déversé
	Machine à développer les films: Révélateur	Ne peut pas être déversé
	Machine à développer les films: Activateur	Ne peut pas être déversé
	Eau de rinçage machine à développer les films	Peut être déversée moyennant réduction d'argent
<i>Fabrication de la forme imprimante</i>		
Offset	Développeur de plaque	Ne peut pas être déversé
	Eau de rinçage développeur de plaque	Peut être déversée
	Fixateur en cas d'utilisation de plaques de type "copy rapid"	Ne peut pas être déversé
	Agents d'attaque et de correction pour la dissolution de métaux (p.ex. avec deep-etched et plaques bimétalliques)	Ne peuvent pas être déversés
	Gomme arabique, agent de laquage	Peuvent être déversés
	Eau de rinçage contenant du cuivre, du nickel, du zinc ou de l'argent	Ne peut pas être déversée
Formes de flexographie	Agents de rinçage	Ne peuvent pas être déversés
	Eau de rinçage	Peut être déversée moyennant filtrage des substances solides
	Résidus de détergent, résidus de solvant	Peuvent être déversés
	Eaux usées contenant des résidus de prépolymère	Peuvent être déversées moyennant filtrage des substances solides

Étapes du procédé aqueux	Flux de déchets liquides	Déversement / pas de déversement à l'égout
Sérigraphie	Agents de polissage	Peuvent être déversés
	Agents de dégraissage	Peuvent être déversés
	Fabrication du gabarit avec film photo: eaux usées avec résidus d'émulsion tendre non exposée	Peuvent être déversées
	Elimination de résidus d'encre - d'encres non solubles dans l'eau: les eaux usées ne sont pas déversées mais sont traitées ou réutilisées (thinner, autres solvants organiques tels qu'essence de térébenthine, white spirit, hydrocarbures aromatiques, esters, cétones, alcools)	Ne peuvent pas être déversées
	Elimination de résidus d'encre - d'encres solubles dans l'eau	Ne peuvent pas être déversées
	Bandes du gabarit: encres non solubles dans l'eau: utilisation d'eau chaude sous haute pression, évent. avec du périodate	Peut être déversée
	Bandes du gabarit - encres solubles dans l'eau: eau chaude sous haute pression avec détergent à base de périodate de sodium	Peut être déversée
	Post-traitement: produits chimiques anti-ghost et autres	Peuvent être déversés
<i>Impression</i>		
Offset à feuilles / rotative offset coldset / rotative offset heatset	Eau de rinçage pour l'humidification des plaques	Peut être déversée
	Eau de mouillage avec/sans IPA	Peut être déversée
	Eau de mouillage contenant du zinc	Peut être déversée
	Produits nettoyants et détergents contenant des solvants	Ne peuvent pas être déversés
Flexographie au solvant	Eaux usées	Ne peuvent pas être déversées
Flexographie aqueuse	Encre ou laque à base d'eau, primer	Ne peuvent être déversés que si l'entreprise a son propre système d'épuration des eaux physicochimique
	Eau de rinçage, nettoyage, compression et formes imprimantes	Ne peuvent être déversées que si l'entreprise a son propre système d'épuration des eaux physicochimique
Sérigraphie	Le procédé d'impression proprement dit ne génère pas d'eaux usées. Les eaux usées générées par un éventuel nettoyage intermédiaire sont comprises dans la 'fabrication de la forme imprimante'.	-
<i>Utilities</i>		
Adoucir	Eaux usées contenant des minéraux de dureté	Peuvent être déversées
Production d'eau déminéralisée avec osmose inversée	Fonctionnement normal: concentré	Peut être déversé
	Nettoyage des membranes	Peut être déversé

2. CONCEPTION

2.1. Sécurité et prévention

2.1.1. Il est interdit de fumer et de faire du feu nu. Sur les portes d'accès aux ateliers et magasins, à l'intérieur du local ainsi qu'aux endroits appropriés, les pictogrammes de sécurité, à savoir "FLAMME NUE INTERDITE ET DEFENSE DE FUMER" doivent être clairement signalés.

2.1.2. L'accès au public est interdit dans l'atelier où se trouvent les presses, ainsi que dans les

magasins, à moins d'être accompagné d'un travailleur.

2.1.3. Les portes de secours s'ouvrent vers l'extérieur. Aucun obstacle ne peut entraver la sortie de secours.

2.1.4. Les portes d'accès aux ateliers présentent une résistance au feu d'au moins 30 minutes (EI 30 selon la norme européenne NBN EN 13501-2 ou équivalent) et sont munies d'un dispositif de fermeture automatique.

2.2. Atelier

2.2.1. Les installations dans lesquelles sont utilisés des produits dangereux (par exemple machines, mélangeurs, unité de distillation, etc.) ainsi que les fûts contenant ces produits et reliés aux installations sont disposés :

- Soit dans un local ou une zone doté d'un sol étanche aux liquides et sans évacuation vers les égouts ;
- Soit dans un encuvement étanche aux liquides.

3. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation des ateliers d'imprimerie (en ce compris la zone de préparation et la zone de finition), l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. On entend par "transformation" :

- Changement de procédé d'impression (ajout/suppression de machines) ;
- Changement du dispositif de ventilation (naturel et/ou mécanique) ;
- Dépassement de la valeur seuil pour les Composés organiques volatils (COV) ;
- Adaptation/changement du revêtement de sol.

B.6. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES AU STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX ET DÉCHETS DANGEREUX EN RÉCIPIENTS ET EMBALLAGES AMOVIBLES DANS DES ATELIERS/LOCAUX NON SPÉCIFIQUES

1. DEFINITIONS

- **Encuvement** : construction imperméable en forme de cuve, en matière synthétique, métallique, ou en matériau solide tels que le béton armé ou la brique, non combustibles, capable de retenir les liquides provenant de fuites ou d'épanchements.
- **Produits dangereux** : toute substance ou mélange étant classé comme dangereux conformément à l'article 1er de l'arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de la mise sur le marché ou l'utilisation; en pratique, le caractère dangereux d'un produit peut être identifié via sa fiche de données de sécurité (cf. section 2 «Identification des dangers»), disponible auprès du fournisseur; cette fiche mentionne le cas échéant des mentions de danger.
- **Déchets dangereux** : déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses (énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives) et qui sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste de déchets dangereux.
- **Local de stockage spécifique** : local où seuls les produits dangereux et/ou les déchets dangereux sont stockés. Le local répond à la définition de local de groupe 1 de l'article 52 du Règlement Général sur la Protection du Travail et est séparé du reste du bâtiment par des murs, cloisons, sols, plafonds et portes coupe-feu.
- **Local de stockage non spécifique** : local ne répondant à la définition ci-dessus.

- **Zone de stockage spécifique** : surface en plein air réservée au stockage des déchets et/ou produits dangereux.

2. GESTION

2.1. Généralités

- 2.1.1. Il est interdit de laisser couler des produits dangereux ou déchets dangereux dans le sol, dans les eaux de surface ou souterraines, dans les égouts ou les conduites ou tout autre endroit où ils peuvent occasionner une pollution environnementale.
- 2.1.2. Il est interdit de brûler les produits dangereux ou déchets dangereux (ex. huiles usagées ou déchet de bois traitées,...).
- 2.1.3. Il est interdit d'ajouter ou de mélanger de l'eau ou d'autres substances étrangères telles que des solvants, des détergents ou des antigels aux huiles usagées.

2.2. Restrictions de stockage

- 2.2.1. Il est interdit de stocker dans l'atelier/le local non spécifique plus de :
- 50 litres de produits et/ou déchets liquides extrêmement et facilement inflammables ($P.E \leq 21^{\circ}C$) ;
 - 500 litres de produits et/ou déchets liquides inflammables ($21^{\circ}C < P.E \leq 50^{\circ}C$) ;
 - 50 kg de substances et/ou déchets solides très inflammables ou dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau ;
 - 300 litres de gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissous.
- 2.2.2. Tout surplus par rapport à ces quantités ne pourra être stocké que dans une zone de stockage spécifique ou dans une armoire de sécurité dûment autorisée.
- 2.2.3. Lorsqu'une zone de stockage spécifique, destiné à l'entreposage des produits et déchets dangereux, est présent dans l'entreprise, ces produits et déchets seront prioritairement stockés dans cette /zone de stockage. Seules des quantités minimales, nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, seront alors stockées dans l'atelier/le local non spécifique.

2.3. Récipients amovibles

- 2.3.1. Les produits dangereux et les déchets dangereux doivent être contenus dans des récipients clos et étanches prévus à cet effet.
- 2.3.2. Ces récipients doivent être manipulés avec précaution notamment pendant la phase de transport et d'utilisation.
- 2.3.3. Les récipients contenant des résidus de produits ou déchets dangereux ou souillés par ceux-ci et leurs résidus, sont des déchets dangereux et doivent être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.3.4. Les récipients et emballages des produits dangereux doivent porter une étiquette conforme à la législation en vigueur et portant les indications suivantes clairement lisibles (si d'application) :
- L'identificateur du produit dangereux ;
 - Les pictogrammes de danger ;
 - La mention d'avertissement ;
 - Les mentions de danger ;
 - Les conseils de prudence ;
 - Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fournisseur.

- 2.3.5. Les récipients de déchets dangereux portent une mention clairement lisible indiquant la nature du déchet et le(s) pictogramme(s) correspondant(s).
- 2.3.6. Les liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ainsi que les autres produits dangereux ou déchets dangereux sensibles à la chaleur (mentions de danger H229, H240, H241, H242,..) seront protégés contre les rayons solaires et/ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques ou des installations produisant des étincelles ou des flammes nues.
- 2.3.7. Les produits et déchets explosifs (mentions de danger H200, H201, H202, H203, H204, H205 et H207) et les substances auto-échauffantes (mentions de danger H251, H252), sont stockés dans un bâtiment distinct, séparé physiquement des autres bâtiments, zones de stockage et installations.

2.4. Fiche de données de sécurité

- 2.4.1. L'exploitant doit disposer des fiches de données de sécurité de tous les produits dangereux présents, à un endroit connu et facilement accessible aux travailleurs.
- 2.4.2. Il y a lieu de respecter les mesures prescrites dans la fiche de données de sécurité en particulier celles qui concernent :
- Mesures de lutte contre l'incendie ;
 - Mesures en cas de déversement accidentel ;
 - Stockage et manipulation ;
 - Stabilité et la réactivité (notamment les incompatibilités) ;
 - Considérations relatives à l'élimination.

2.5. Produits et déchets incompatibles

- 2.5.1. Les produits et déchets incompatibles (risque de réaction pouvant générer des gaz ou émanations dangereux, ou des situations dangereuses telles qu'un incendie, une explosion, une réaction exothermique, ...) seront suffisamment éloignés ou séparés les uns des autres par des parois en matériaux durs et incombustibles. Dans ce cas, on veillera à maintenir une ventilation adéquate dans chaque compartiment.
- 2.5.2. L'exploitant se référera aux informations indiquées dans les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux afin de définir les incompatibilités.
- 2.5.3. Les liquides dangereux incompatibles seront stockés dans des encuvements séparés les uns des autres.

2.6. Fuites et épanchements

- 2.6.1. Les moyens d'intervention nécessaires tels que matériau absorbant inerte, moyens de protection et/ou des récipients de récupération seront présents dans l'atelier/le local non spécifique pour lutter contre les fuites, des emballages inadéquats et autres incidents. Ces moyens seront directement accessibles en tout temps. Le matériau absorbant usagé et les récipients pollués sont des déchets dangereux et devront être éliminés conformément à l'article 4 § C.3 du présent permis.
- 2.6.2. Si on constate qu'un récipient de déchet dangereux ou produit dangereux fuit, le récipient ou le contenu doit être immédiatement transféré dans un autre récipient approprié. Cette opération

doit avoir lieu au-dessus d'un encuvement.

3. CONCEPTION

3.1. Encuvement

3.1.1. Les récipients doivent être placés dans ou au-dessus d'un encuvement pour éviter la propagation du feu et la pollution des égouts, du sol ou des eaux souterraines et/ou des eaux de surface.

3.1.2. Capacité de l'encuvement :

a) Pour les dépôts de liquides dangereux, la capacité de l'encuvement doit être au moins égale à :

- La contenance en eau du plus grand récipient y étant placé,
- 25% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les liquides :
 - Inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226) ;
 - Ayant une toxicité aiguë pour les catégories de dangers 1 ou 2 (mentions de danger H300, H310, H330) ;
 - Explosibles (mentions de danger H200, H201, H202, H 203, H204 et H205).
- 10% de la contenance en eau de tous les récipients qui y sont placés pour les autres liquides dangereux.

b) Pour les dépôts de liquides inflammables (mentions de danger H224, H225 et H226). Cette contenance peut être réduite à 10% à condition qu'une installation de lutte automatique contre l'incendie est installée et sous réserve d'une imposition plus stricte par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU).

3.1.3. Toutes les mesures sont prises afin de garantir que toute fuite dans un récipient ne puisse s'écouler en dehors de l'encuvement (conception de l'encuvement, écran de protection, etc.).

3.1.4. L'encuvement doit être imperméable et conçu en matériaux chimiquement résistants aux liquides qu'il contient.

3.1.5. La construction et l'encuvement doit être suffisamment solide et stable afin de supporter la charge statique et dynamique (en cas de manipulation et renversement) des récipients contenus.

3.1.6. L'encuvement ne peut pas être relié à l'égout ni aux eaux de surface ou souterraines.

3.1.7. L'encuvement ne peut pas être utilisé à d'autres fins que l'accueil de récipients. L'encuvement peut être traversé par des tuyauteries à conditions que son imperméabilité soit maintenue.

3.1.8. L'encuvement doit être maintenu vide des éventuels épanchements et fuites afin d'assurer sa pleine capacité de rétention.

3.1.9. L'encuvement doit être construit de manière à permettre un contrôle visuel de l'ensemble de l'espace de stockage.

3.1.10. L'exploitant maintient l'encuvement en bon état et en contrôle régulièrement l'étanchéité.

4. TRANSFORMATIONS

Préalablement à toute transformation du type de stockage de produits ou déchets dangereux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par «transformation», on entend notamment :

- Augmentation/diminution des quantités de produits ou déchets stockés ;
- Changement de la nature des produits ou déchets stockés ;

- Transformation du dépôt (murs, portes, changement d'endroit...).

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

1. DEFINITIONS ET REMARQUES

1.1.1. Les définitions figurant dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage, à la lutte contre le bruit des installations classées et fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit, s'appliquent aux présentes prescriptions.

- Les seuils de bruit sont définis en fonction des critères : de **bruit spécifique global (Lsp)** ; du **nombre de fois (N) par heure** où le **seuil de bruit de pointe (Spte)** est dépassé ; des émergences par rapport au bruit ambiant.
- Les périodes A, B et C sont définies comme suit :

	Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di/ fériés
7h à 19h	A	A	A	A	A	B	C
19h à 22h	B	B	B	B	B	C	C
22h à 7h	C	C	C	C	C	C	C

1.1.2. Par exploitation, il faut comprendre en plus de l'utilisation d'une ou des installations classées ou d'un équipement qui en fait partie, toutes les activités associées et conséquentes à celles-ci, notamment :

- Manutention d'objets, des marchandises, etc. ;
- Chargement-déchargement, à l'intérieur de la parcelle ou en voirie, par des clients, livreurs, etc. ;
- La circulation induite sur le site ;
- Le fonctionnement d'installations annexes (ventilation, climatisation, etc.) liées à l'exploitation.

2. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Au-delà des seuils de bruit précisés au point 3, l'exploitant veille obligatoirement à ce que le fonctionnement de ses installations et le déroulement des activités de l'établissement respectent les bonnes pratiques en matière de minimisation des nuisances sonores vis-à-vis des fonctions sensibles (habitat, enseignement, hôpitaux, parc, etc.) présentes dans le voisinage, notamment en adaptant à la situation les aspects suivants :

2.1. Gestion des installations

- 2.1.1. L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores.
- 2.1.2. Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit.
- 2.1.3. Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-vis de l'extérieur sont maintenues fermées.
- 2.1.4. Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires de la période 'A' définie au point 1.1.1.

2.2. Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par

l'exploitation de son établissement et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- La localisation des installations et activités bruyantes ;
- Le choix des techniques et des technologies ;
- Les performances acoustiques des installations ;
- Les dispositifs complémentaires d'isolation acoustiques limitant la réverbération et la propagation du bruit.

3. VALEURS DE BRUIT MESUREES A L'IMMISSION

3.1. A l'intérieur de bâtiments ou de locaux occupés situés dans le voisinage de l'établissement, les émergences de bruit liées à l'exploitation ne peuvent excéder aucun des seuils suivants :

Local	Période	Emergence		
		De niveau (dB(A))	Tonale (dB)	Impulsionnelle (dB(A))
Repos	C	3	3	5
	A et B	6	6	10
Séjour	A, B et C	6	6	10
Service	A, B et C	12	12	15

Le niveau de bruit ambiant à prendre en considération pour déterminer l'émergence doit être au minimum de 24 dB(A).

3.2. A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils suivants :

Zone Bruit 2 : Zone d'habitation

	Période A	Période B	Période C
Lsp	45	39	33
N	20	10	5
Spte	72	66	60

4. VIBRATIONS

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation de l'établissement ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'inconfort pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment).

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

5. METHODE DE MESURE

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesure de bruit.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AU REJET D'EAUX USÉES EN ÉGOUT

Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles-Capitale.

Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

Les eaux usées ne peuvent pas contenir les éléments suivants :

- Fibres textiles ;
- Matériel d'emballage en matière synthétique ;
- Déchets domestiques solides organiques ou non organiques ;
- Huiles minérales, huiles usagées, produits inflammables, solvant volatil, peinture, acide concentré ou base (tels que soude caustique, acide chlorhydrique,...) ;
- Toute autre matière pouvant rendre l'eau des égouts toxique ou dangereuse ;
- Plus de 0,5 g/l d'autres matières extractibles à l'éther de pétrole.

C.3. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les conditions d'exploiter qui s'appliquent sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

Toutes les conditions reprises dans ce permis sont un rappel des conditions à respecter ou des conditions supplémentaires.

Les conditions d'exploiter relatives aux déchets animaux sont issues de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux et de ses modifications ainsi que du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

1. MODALITES DE TRI DES DECHETS

L'exploitant trie les différents flux de déchets conformément à l'article 3.7.1 de l'arrêté relatif à la gestion des déchets pour les déchets produits par le professionnel.

L'exploitant prévoit des modalités de tri pour respecter ces obligations de tri.

2. REMISE DES DECHETS

2.1. Pour ce qui concerne les déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant :

- Fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets non dangereux ;
- Fait transporter ses déchets par un collecteur/négociant/courtier agréé ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets dangereux ;
- Peut transporter ses déchets lui-même jusqu'à une destination autorisée. Dans ce cas, s'il dépasse 500 kg par apport, il doit se faire enregistrer sauf s'il va vers une installation de collecte à titre accessoire.

2.2. Le professionnel qui produit des déchets dangereux et/ou non dangereux dans le cadre de son activité professionnelle sur le site d'exploitation du demandeur peut reprendre ses déchets produits.

2.3. Déchets de cuisine et de table :
S'ils ne sont pas destinés à l'incinération, l'exploitant fait transporter ses déchets de cuisine et de table (y compris les huiles de cuisson usagées) par un collecteur ou un transporteur enregistré en Région de Bruxelles-Capitale pour les déchets animaux.

Pour les déchets des professionnels, les conditions suivantes sont d'application. Ces conditions (points 3 et 4) sont conformes au chapitre 2 du titre I de l'arrêté du 01/12/2016 relatif à la gestion des déchets

3. DOCUMENT DE TRAÇABILITE

3.1. L'exploitant exige un document de traçabilité auprès :

- Du tiers responsable de la collecte et / ou traitement des déchets visés au point 2.1 ci-dessus ;
- Du professionnel qui produit des déchets dans le cadre de son activité professionnelle in situ et qui prend la responsabilité de l'évacuation de ses déchets.

3.2. Déchets de cuisine et de table :

Un accord écrit entre l'exploitant et un collecteur/transporteur enregistré doit avoir été conclu. L'accord écrit précise la fréquence d'enlèvement des déchets animaux.

Toute remise de déchets animaux à un collecteur / transporteur enregistré, est effectuée contre récépissé, à savoir une copie du document commercial dont les rubriques 1, 2, 3 (ou 4) et 5 sont remplies et signées par les deux parties (donateur et destinataire).

4. REGISTRE DE DECHETS

L'exploitant prouve la bonne gestion de ses déchets à l'aide de tous les documents délivrés par les opérateurs autorisés (documents commerciaux, documents de traçabilité, factures d'élimination, ...).

L'exploitant garde un registre de déchets à jour. Les pièces justificatives (documents de traçabilité, contrat de collecte, factures,.....) sont conservées pendant au moins cinq ans.

C.4. MOBILITÉ - CHARROI

1. STATIONNEMENT

Néant.

2. EMBLEMENTS VELOS

Néant.

3. LIVRAISONS

3.1. Gestion

3.1.1. Lors de tout chargement /déchargement de produits, déchets, objets divers destinés à l'immeuble, la sécurité des usagers faibles doit être prioritairement assurée. Ainsi la circulation sur le trottoir ne peut être entravée et un passage libre d'au moins un mètre doit être maintenu.

De plus le véhicule ne peut constituer une gêne pour le passage des cyclistes et ne peut bloquer les autres véhicules.

3.1.2. Le titulaire du permis d'environnement veillera à ce que les chargements/déchargements s'effectuent prioritairement, hors voirie, sur l'aire de livraison prévue à cet effet.

3.1.3. Les aires de livraisons doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.

3.1.4. Une zone de livraisons ne peut être utilisée comme emplacement de parking et doit être maintenue libre et accessible aux véhicules de livraisons.

3.2. Conception

Le site doit être équipé d'au moins une aire de livraison hors voirie.

4. PLAN DE DEPLACEMENT

Néant.

C.5. HORAIRES D'EXPLOITATION

Les activités de l'entreprise sont autorisées du lundi au vendredi de 6h à 19h.

C.6. CONDITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

Préalablement à la cessation des activités ou lors du changement d'exploitant, le titulaire du présent permis est tenu de se conformer à l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués (et ses arrêtés d'exécution) et de réaliser une reconnaissance de l'état du sol si cela s'avère nécessaire.

Dans ce cas, la notification de la cessation des activités ou du changement d'exploitant à l'autorité compétente sera accompagnée des documents requis par la-dite ordonnance.

C.7. CONDITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS ET À LA GESTION DE L'AMIANTE

1. *AUTORISATION DE CHANTIER*

Les chantiers de construction, démolition et/ou transformation font l'objet d'une autorisation en vertu de la rubrique 28 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une déclaration préalable doit être introduite auprès de l'administration communale du territoire du chantier.

Le formulaire de déclaration de chantier est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/> > Guichet > Formulaires > Permis d'environnement

2. *GESTION DES MATERIAUX COMPOSES D'AMIANTE*

Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est obligatoire d'enlever au préalable les matériaux composés d'amiante avant tout travaux susceptible de les endommager.

Pour les chantiers concernant une encapsulation ou un désamiantage, il y a lieu de demander une autorisation en vertu de la rubrique 27 de la liste des installations classées. Le cas échéant, une autorisation doit être obtenue auprès de Bruxelles Environnement.

Les interventions ponctuelles de maintenance/rénovation au niveau des façades et de la toiture, de mise en conformité des installations techniques (par exemple, l'isolation des conduites, chaufferie, machinerie d'ascenseur, ...), peuvent également être soumises à l'obligation de désamiantage avant de démarrer les travaux.

Des informations et les formulaires de demande d'autorisation sont disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement : <http://www.environnement.brussels/amiante>

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans annexés cachetés par Bruxelles Environnement en date du 21/04/2022 :
 - Plan du site et de ses installations.
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° De prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° De signaler immédiatement à Bruxelles Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° De déclarer immédiatement à Bruxelles Environnement toute cessation d'activité.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° Lorsque la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en service dans le délai fixé à l'article 3. Il en est de même de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 2° Lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 3° Lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- 1° Lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - 2° Lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.
7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.
 8. L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile d'exploitation couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation ou l'utilisation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations existent au moment de la demande. Celle-ci concerne une prolongation ;
- Permis d'environnement n° 66392 délivré le 09/06/1997 pour 15 ans ;
- Prolongation de permis d'environnement n° 273822 délivré le 26/11/2007 et valable jusqu'au 09/06/2022 ;
- Introduction du dossier de demande de prolongation de permis d'environnement en date du 23/03/2021 ;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de Bruxelles Environnement le 09/04/2021 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de prolongation de permis d'environnement le 22/04/2022 ;
- Rapport de visite de contrôle des installations électriques basse tension daté du 17/02/2021 ;
- Avis rendus par le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 27/05/2022 (réf.: CI.1980.3039/5).

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Le site se trouve en zone 2 au PRAS et correspond donc à une zone d'habitation définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les conditions générales relatives à l'immission du bruit à l'extérieur en provenance des installations classées prescrites par ce même arrêté ont été intégrées dans le présent permis.
2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès l'échéance de la décision n°273822.
3. Le permis d'environnement tient lieu de permis de déversement d'eaux usées. Des conditions de déversement conformes aux arrêtés en vigueur énumérés à l'article 8 y ont été incluses.
4. Si le permis d'urbanisme a été délivré avant le 01/10/1998, il est possible que des matériaux composés d'amiante soient présents au sein du bâtiment vu que son permis d'urbanisme est antérieur à l'interdiction de l'utilisation de matériaux en amiante (01/10/1998).
Lors de tous travaux de maintenance ou rénovation (remplacement d'isolation, chaudière, etc.), la présente décision rappelle l'obligation de désamiantage avant toute transformation susceptible de toucher à des matériaux amiantés et ce, afin d'éviter la dissémination de fibres d'amiante dans l'air.
5. L'analyse du dossier et/ou la visite des locaux a permis de constater que :
 - 1°. Le site ne dispose d'aucune place de stationnement et emploie très peu de personnel. Seule une place à l'intérieur du site est utilisée comme zone de livraison. L'espace à l'intérieur de l'atelier permet de poser un éventuel vélo. Dès lors, la présente décision n'impose comme conditions que celles relatives aux zones de livraisons au point « C.4. Mobilité » et n'impose pas de conditions pour le stationnement de vélos.
 - 2°. Une chaudière de type « thermobloc » (pulsion d'air chaud) est présente sur le site. Une attestation prouvant la réalisation d'un entretien annuel par un technicien agréé est obligatoire afin de veiller au bon fonctionnement de l'installation. Ce document n'a pas été fourni durant la phase d'instruction de la demande de prolongation.
Dès lors, la présente décision impose de fournir une attestation de contrôle et d'entretien de la chaudière.
 - 3°. Un compacteur de papiers/cartons est présent sur le site. Afin d'éviter tout risque d'incendie, il est notamment interdit de fumer à proximité de cette installation. Aucun

pictogramme mentionnant cette interdiction n'était présent. La présente décision impose le placement de pictogrammes stipulant l'interdiction de fumer à l'intérieur du site.

6. Le service d'incendie a émis l'avis CI.1980.3039/5 qui est annexé à la présente décision.

Des infractions ont été constatées par le service d'incendie et sont reprises dans cet avis. L'exploitant doit y remédier.
7. Les installations n'ont pas fait l'objet de transformations substantielles depuis la délivrance du permis d'environnement N°273822. La prolongation peut donc être accordée par une procédure simplifiée telle que prévue par l'article 62 de l'ordonnance relative aux permis d'environnement.
8. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 mai 2009 relative aux plans de déplacements et ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 7 avril 2011 relatif aux plans de déplacements d'entreprises.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau
- Loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et ses arrêtés d'exécution.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté royal du 16 mars 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 avril 2008 relatif aux conditions applicables aux chantiers d'enlèvement et d'encapsulation d'amiante.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.
- Arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
- Arrêté royal du 11/07/2016 relatif à la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 2003 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dans les installations liées à certaines activités d'impression ou à certains travaux de vernissage ou de pelliculage de l'industrie graphique (M.B., 13 août 2003)

Barbara DEWULF
Directrice générale ad intérim